(1)

(N° 85.)

Chambre des Représentants.

Séance du 4 Février 1890.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1890 (1).

AMENDEMENTS.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

Monsieur le Président,

La section centrale chargée de l'examen du Budget de mon Département, pour l'exercice 1890, ayant déposé son rapport dans la séance de la Chambre du 15 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir trois nouveaux amendements qu'il serait désirable de voir introduire pendant la discussion de ce budget.

1° Art. 2. *Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. — Frais résultant du comité consultatif pour les questions de législation et d'administration générale.*

Ajouter à ce libellé la note suivante entre parenthèses :

(*Les magistrats qui font partie du comité toucheront les indemnités de*

(1) Budget, n° 119, VI (session de 1888-1889).
Amendements du Gouvernement, n° 5, VI.
Rapport, n° 55.

vacation, au même titre que les autres membres. La même observation s'applique à toutes les commissions, conseils, jurys, etc., qui ressortissent au Département.)

Voici comment se justifie l'amendement :

Certaines institutions ressortissant au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, telles que commissions administratives, conseils, jurys, etc., comptent parmi leurs membres des magistrats de l'ordre judiciaire. auxquels le Gouvernement est obligé d'avoir recours, à raison du caractère de leur fonction ou de leur compétence spéciale.

Jusque dans les derniers temps ces magistrats recevaient, au même titre que leurs collègues, les indemnités de vacation allouées par les règlements.

La Cour des comptes ayant, en dernier lieu, contesté la légalité de ces indemnités, jetons de présence, etc. (*voir* son dernier cahier d'observations, à la page 10), j'ai pris envers elle l'engagement de résoudre, fût-ce par voie législative. la difficulté qui résulte d'une stricte application de l'article 232 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

D'accord avec M. le Ministre de la Justice, je crois pouvoir proposer à la Législature d'adopter une formule budgétaire qui n'est, en somme, que l'extension du principe admis par la Chambre à l'occasion du vote (en séance du 29 janvier dernier) de l'article 42bis de la loi relative à la collation des grades académiques.

2° Art. 17. *Traitements des employés, gens de service et gens de peine, etc.* : 1,055,426 francs.

Augmenter le crédit proposé d'une somme de 4,200 francs et le porter à 1,059,626 francs.

Cette augmentation est nécessitée par l'adjonction, au personnel de l'administration provinciale du Brabant, de deux commis de 3^{e} classe et de deux employés provisoires.

En conséquence le chiffre porté au Budget en regard de cette province doit être fixé à 146,870 francs.

3° Art. 45. *Bibliothèque royale, matériel et acquisitions* : 75,700 francs.

Augmenter le crédit d'une somme de 10,000 francs et le porter à 85.700 francs.

L'agrandissement des locaux, l'importance donnée à la section des périodiques. les souscriptions aux ouvrages en cours de publication, le grand nombre de reliures, les soins à donner à la riche collection d'incunables, le prix toujours croissant des manuscrits sont autant de causes qui influent sur l'augmentation des dépenses.

Le crédit actuel de la bibliothèque royale ne permet plus d'y satisfaire, et

le Gouvernement se voit obligé de solliciter une augmentation de ressources jugée absolument nécessaire.

4° Art. 68. *Conservatoire de musique de Liége,* etc.: 77,208 francs.

Augmenter le crédit d'une somme de 2,550 francs et le porter à 79,758 francs.

Cette somme est indispensable pour couvrir l'excédent de dépenses de matériel, de chauffage, d'éclairage, d'entretien, etc., résultant de l'installation de l'établissement dans les nouveaux locaux beaucoup plus vastes que les anciens.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.